

ORDONNANCE DE POLICE

relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante en vue de mener des enquêtes d'intégrité communales

(Version consolidée au 9 février 2026)

Article 1er - Des définitions :

Au sens du présent règlement, et conformément à l'article 2 de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics, il y a lieu d'entendre par :

1° « criminalité déstabilisante » : criminalité qui trouve son origine dans les faits punissables visés à l'article 119ter, §10, alinéa 5, de la Nouvelle loi communale et qui, de ce fait, porte atteinte ou peut porter atteinte aux structures sociales ou à la confiance qu'elles inspirent et qui, de ce fait, entraîne ou peut entraîner une perturbation sociale et/ou économique ;

2° « enquête d'intégrité » : enquête visée à l'article 119ter de la Nouvelle loi communale, menée par la commune en ce qui concerne l'implantation ou l'exploitation d'établissements accessibles au public où se déroulent ou se dérouleront des activités économiques, et qui vise à empêcher la criminalité déstabilisante ;

3° « activité économique » : toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché ;

4° « établissement accessible au public » : tout lieu auquel d'autres personnes que le gestionnaire et les personnes qui y travaillent ont accès, soit parce qu'elles sont censées avoir habituellement accès à ce lieu, soit parce qu'elles y sont autorisées sans y avoir été invitées de façon individuelle ;

5° « les magasins de nuit » (visés à l'article 2, 17°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité) : tout établissement qui commercialise des produits d'alimentation générale et des articles ménagers et qui est principalement ouvert la nuit ;

6° « les magasins de journaux quotidiens » (visés à l'article 2, 20°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité) : tout établissement dont l'activité principale est la vente au minimum de la presse courante (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle) et qui propose des produits du tabac et/ou des cartes téléphoniques et/ou des produits de la Loterie nationale et/ou d'autres paris.

7° « les supermarchés » (visés à l'article 2, 23°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité) : tout établissement qui vend principalement des denrées et produits alimentaires.

8° « les magasins de télécom, de réparation et d'accessoires » (visés à l'article 2, 28°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité) : tout établissement, à l'exception des opérateurs télécom enregistrés, dont l'activité principale ou secondaire consiste à proposer des cartes SIM et/ou des cartes de recharge émises par un opérateur télécom qui offre exclusivement des services de communication électronique mobile sur une base prépayée, que ce soit ou non, en combinaison avec la vente de moyens de télécommunication (comme des smartphones, GSM, tablette...) et/ou accessoires (comme des écouteurs, étuis...) et/ou des services liés aux moyens de télécommunication (comme la réparation de pièces détachées, l'installation d'applications, des activités de téléboutique, l'enregistrement de carte).

Article 2 – De la déclaration préalable et de l'enquête d'intégrité

§1er – Nul ne peut implanter ni exploiter, sur le territoire de la ville de Charleroi, un établissement relevant des secteurs ou activités économique déterminées ci-après sans en avoir préalablement fait la déclaration à l'administration communale :

- 1° les magasins de nuit,
- 2° les magasins de journaux quotidiens,
- 3° les supermarchés,
- 4° les magasins de télécom, de réparation et d'accessoires

Cette déclaration doit également être faite en cas de modification apportée au secteur ou à l'activité économique dont relève l'établissement, ou en cas de changement survenant dans la liste des personnes visées à l'alinéa 2 du §2.

§2 – L'implantation ou l'exploitation d'un établissement accessible au public pour les activités économiques visées au paragraphe 1er est soumise à une enquête d'intégrité

L'enquête d'intégrité porte sur toute personne impliquée ou intervenant, à quelque titre que ce soit, dans l'exploitation de l'établissement accessible au public en cours de création ou existant

Article 3 – De la compétence et de la responsabilité du Bourgmestre en matière d'enquête d'intégrité communale

L'enquête d'intégrité est initiée et réalisée, sous l'autorité et la responsabilité du Bourgmestre, par les membres du personnel de l'administration communale désignés par lui.

La décision de procéder à une enquête d'intégrité est prise par le Bourgmestre ou son délégué.

Sous réserve de dispositions contraires, les membres du personnel désignés par le Bourgmestre en vertu de l'alinéa 2 sont tenus au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal pour les actes qu'ils accomplissent dans le cadre de l'enquête d'intégrité.

Article 4 – Des délais applicables à l'enquête d'intégrité communale

§1er – Les enquêtes d'intégrités communale portant sur les activités économiques visées à l'article 2 de la présente ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante, sont clôturées dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} mars 2026.

Le délai de trois ans mentionné à l'alinéa 1er s'applique, distinctement, aux activités économiques visées à l'article 2, §1er, de la présente l'ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante, à l'enquête d'intégrité sur les établissements implantés ou exploités avant la date du 1^{er} mars 2026.

§2 - L'enquête d'intégrité communale débute, en ce qui concerne les établissements implantés ou exploités sur le territoire de la Ville à partir du 1^{er} mars 2026, dans un délai de douze mois à compter du premier jour ouvrable qui suit la réception de la déclaration visée à l'article 2, §1er, de la présente l'ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante.

§3 - L'enquête d'intégrité est menée dans un délai de 50 jours ouvrables, qui commence à courir le premier jour ouvrable suivant la décision du Bourgmestre visée à l'article 3, alinéa 2.

Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé une fois de 30 jours ouvrables.

Article 5 – Des sanctions administratives applicables

§1er – Du défaut de déclaration préalable

Est constitutif d'une infraction, passible d'une amende administrative d'un montant de 500 euros, le fait d'implanter ou d'exploiter un établissement relevant des secteurs ou activités économiques déterminées à l'article 2, §1er, sans en avoir préalablement fait la déclaration à l'administration communale conformément aux alinéas 1 et 2 dudit article 2, §1er.

Sans préjudice de l'amende administrative qui peut être infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur en vertu de l'alinéa 1er, le Collège communal peut imposer la fermeture administrative de l'établissement concerné par l'infraction, à titre temporaire ou définitif, conformément à l'article 45 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La décision du Collège communal est notifiée au(x) contrevenant(s) par pli recommandé ou par porteur avec accusé de réception à l'adresse de l'établissement concerné ou, à défaut, au domicile du ou des gérants de l'établissement.

§2 – Du bris de scellés apposés sur ordre du Bourgmestre et des sanctions y afférentes.

Sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros, porté au double en cas de récidive, ceux qui auront à dessein brisé des scellés apposés sur ordre du Bourgmestre conformément à l'article 133ter de la nouvelle loi communale.

Le montant maximal de l'amende administrative visée à l'alinéa 1er sera de 175 euros si le contrevenant est une personne mineure.

La tentative de l'infraction visée à l'alinéa 1er est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 euros.

Article 6 – Des dispositions transitoires

Pour les établissements relevant des activités économiques reprises à l'article 2, §1er, al. 1, et qui sont exploités au titre de ces mêmes activités avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la déclaration visée audit article 2, §1er, doit être faite à l'administration communale dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La preuve que l'établissement était exploité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance incombe à la personne qui s'en prévaut et peut être rapportée par toute voie de droit.

Article 7 – Du protocole d'accord avec le Procureur du Roi

Le protocole d'accord conclu entre le Ministère public et le collège communal, en ce qui concerne l'application de l'article 119ter de la Nouvelle loi communale, confirmé par le Conseil communal, est annexé à la présente ordonnance de police.

Article 8 – Des mesures de publicité

La présente ordonnance de police sera portée à la connaissance du public, conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale, sur le site internet <https://www.deliberations.be>, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de sa validité.

Article 9 - Recours

En vertu des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en annulation peut être introduit contre la présente ordonnance devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

La requête doit être introduite dans les 60 jours à compter de la publication de l'ordonnance. La partie requérante doit y joindre une copie de l'ordonnance attaquée.

La requête doit être adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique accessible via le site du Conseil d'Etat (<http://www.raadvst-consetat.be><http://www.raadvst-consetat.be>).

Article 10 – De l'entrée en vigueur

La présente ordonnance de police entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.